

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-29 : MODIFICATION AU
 RÈGLEMENT N° 2000-04 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ADMINISTRATION
 DES RÈGLEMENTS D'URBANISME » VISANT LA MODIFICATION DES
 DÉFINITIONS DE ROULOTTES DE MAISON MOBILE ET L'AJOUT DE LA
 DÉFINITION D'UN CHALET RÉCRÉATIF, DE PILIERS, DE PIEUX DE TYPE VIS
 SANS FIN, DE RADIERS ET DE MURETS.**

ATTENDU QUE le règlement n° 2000-04 « Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme » a été adopté le 8 août 2000;

ATTENDU QU'il y a une demande pour modifier la définition d'une maison mobile.

ATTENDU QU'il y a une demande pour modifier la définition de roulotte.

ATTENDU QU'il y a une demande pour créer une définition d'un chalet récréatif.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Latour lors de la session régulière tenue le 6 janvier 2015;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, suite à une rencontre tenue le 28 janvier 2015 et le 11 mars 2015, recommande les modifications des définitions de roulotte, de maison mobile et l'ajout de la définition d'un chalet récréatif, de piliers, de pieux de type vis sans fin, de radiers et de murets.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision déposé par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil adopté le premier projet de règlement le 2 février 2015;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 2^e projet de règlement le 7 avril 2015;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ordonne statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

DÉFINITIONS

MAISON MOBILE :

Maison mobile « désigne une structure portative construite sur un châssis et l'usage prévu est d'une résidence domestique et qui : (a) est définie, aux fins des normes Z-240 MH de l'Association canadienne de normalisation (CSA), comme une « maison mobile », une « maison mobile à divisions multiples » ou une « maison mobile à division de logement extensible » et porte le sceau de l'Association, certifiant la conformité à ces normes.

Habitation unifamiliale ayant une aire habitable de plus de 540 pi², fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et devant être attachée à perpétuité. Elle comprend les installations septiques conformes aux normes du ministère responsable. Elle peut être installée sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Elle est destinée à un usage résidentiel seulement. Toutes les maisons mobiles doivent être conformes à la norme CSA Z240.

ROULOTTE RÉCRÉATIVE/VR :

C'est une remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif, ayant une aire habitable maximale de 540 pi² une fois les extensions ouvertes et utilisées ou destinées à être utilisées en tant qu'usage temporaire, étant conçue à des fins récréatives, c'est-à-dire, qui peut en tout temps être remorquée par un véhicule automobile. L'implantation d'une roulotte récréative/VR ne peut se faire sur aucun

2015-29

type de fondation. Le système d'essieux doit rester attaché à la roulotte en tout temps. Une roulotte ne peut en aucun cas servir de résidence.

ROULOTTE DE PARC :

L'expression « roulotte de parc » désigne une roulotte usinée dont les dimensions sont de 540p² maximale, incluant, les extensions ouvertes. Les roulottes de parc doivent être conformes à la norme CSA Z241.

Elle est conçue à des fins récréatives. Une roulotte de parc ne sert pas à des fins résidentielles, mais peut être fixée de façon temporaire de la même manière qu'une roulotte récréative/VR avec ou sans ses essieux et attaches.

CHALET RÉCRÉATIF :

Chalet modulaire de type préfabriqué ou construit sur place, utilisé ou destiné à être utilisé en tant qu'usage temporaire à des fins récréatives seulement. Le chalet récréatif a un maximum d'un étage avec la possibilité de mezzanine dans l'attique.

Le chalet récréatif d'une superficie de 54 m² et moins peut être implanté sur un vide sanitaire d'une hauteur maximum 1.2 m ou de pieux de type vis sans fin.

Le chalet récréatif d'une superficie de 54 m² et plus, pour un maximum de 120 m², doit être implanté seulement sur un vide sanitaire d'une hauteur maximum 1.2 m.

Le chalet récréatif est permis que sur un lot de villégiature à l'intérieur des limites d'un Centre de villégiature de classe C-11.

Superficie maximale du chalet récréatif est de : 120 m² (1291.20 pieds carrés).

PILIER :

Tout pilier de béton qui repose directement sur un radier (dalle de béton).

PIEUX DE TYPE VIS SANS FIN :

Les pieux sont conçus pour supporter des charges en compression et en traction.

Un pieu est une grosse vis en acier galvanisé sur laquelle est appuyée une plaque de support fixe ou ajustable. Les pieux doivent être reconnus par le Centre canadien de matériaux de construction (13102-R) et conforme à l'esprit du Code national du bâtiment.

RADIER :

Une dalle de béton coulée sur une pleine longueur et largeur de la roulotte qui repose directement sur le sol.

MURETS :

Mur de fondation dont une partie de sa hauteur est enfoui dans le sol (sous le seuil du gel) selon le code national du bâtiment.

VIDE SANITAIRE :

Mur de fondation en béton enfoui dans le sol. Le vide sanitaire est d'une hauteur de 1.2 m maximum.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Denis Légaré
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale & Secrétaire
trésorière

Date de l'avis de motion : 06-01-2015
Date de l'adoption définitive du régl. : 2015-06-01
Date de l'adoption 2^e projet : 2015-04-07
Date de l'approbation référendaire : semaine du 13 au 22 avril 2015
Date de la consultation publique : 18-02-2015
Date de l'adoption 1^e projet : 2015-02-02
Numéro de résolution : 2015-04-093
Date de publication : 2015-07-30